



Arrêté n°99 du 16 mars 2022

renouvelant les prescriptions fixées par l'arrêté n°70-2017-05-17-001 du 17 mai 2017 pour la vidange et la mise en conformité de deux plans d'eau « lac des 7 chevaux » à Luxeuil-les-Bains

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L.214-6 et R.181-49 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel Vilbois ;

VU l'arrêté n° 70-2017-05-17-001 du 17 mai 2017 concernant la vidange des plans d'eau « Lac des Sept Chevaux » sur la commune de Luxeuil-les-Bains ;

VU la demande de la commune de Luxeuil-les-Bains de renouvellement de l'arrêté du 17 mai 2017, reçue le 17 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux encadrés par l'arrêté n°70-2017-05-17-001 du 17 mai 2017 ont été réalisés pour partie concernant le plan d'eau supérieur durant l'automne 2017 ;

CONSIDÉRANT que tant les restrictions d'usages de l'eau que les contraintes liées à la crise sanitaire n'ont pas permis d'organiser la vidange et les travaux du plan d'eau inférieur dans les délais impartis par l'arrêté du 17 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté du 17 mai 2017 permettent une exploitation des plans d'eau garantissant une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et permettant de préserver les intérêts listés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de renouveler ledit arrêté pour permettre la mise en œuvre de ses prescriptions ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'arrêté n°70-2017-05-17-001 du 17 mai 2017 pour la vidange et la mise en conformité de deux plans d'eau « lac des 7 chevaux » à Luxeuil-les-Bains est reconduit sans modification de ses prescriptions.

Article 2 : délai de réalisation des travaux de mise en conformité

La totalité des travaux de mise en conformité doit être réalisée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Communication des plans

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau, **pour validation**, un plan de chantier prévisionnel au moins 1 mois avant le démarrage des travaux. Celui-ci présente :

- la localisation des installations de chantier ;
- la matérialisation de l'accès au chantier ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les modalités d'isolement du chantier et la gestion des matières en suspension ;
- la gestion et la répartition des débits pendant la phase travaux ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les travaux objets de la présente autorisation, sont situés et mis en œuvre conformément aux plans et contenu du dossier déposé, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement.

Article 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

En particulier, le bénéficiaire doit respecter le règlement sanitaire départemental de la Haute-Saône et les travaux doivent être conduits en accord avec les arrêtés préfectoraux du 18 mai 2006 et du 30 avril 2019 relatifs respectivement à la lutte contre les bruits de voisinage et à la lutte contre l'ambrosie.

Article 6 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-37 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Luxeuil-les-Bains ;

- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr) en application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
2. par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-39 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Luxeuil-les-Bains, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **16 MARS 2022**

Le Préfet



Michel VILBOIS